



Agir Ensemble pour
la Santé au Travail

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

www.agestra.org

Le temps partiel thérapeutique est un aménagement du temps de travail. Il concerne aussi bien les contrats à temps plein qu'à temps partiel.

POURQUOI ?

- Un temps partiel thérapeutique peut soit **permettre une reprise de l'activité professionnelle progressive** à la suite d'un arrêt de travail, soit permettre de **maintenir ladite activité professionnelle** s'il est prescrit sans période d'arrêt préalable.
- Depuis fin 2019, le temps partiel thérapeutique ne succède plus nécessairement à un arrêt de travail, avec la publication de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

La reprise de travail à temps partiel thérapeutique est prévue par les articles suivants du Code de la Sécurité sociale : Art. L 433-1, Art. R 433-15, Art. L 323-3.

COMMENT ?

Le temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin de soin (soit le médecin traitant soit le spécialiste, chirurgien...)

Le médecin du travail valide le temps partiel thérapeutique et propose son organisation (horaires, jours travaillés, quotité...) qui sera soumise à la validation de l'employeur

La rémunération du temps partiel thérapeutique est soumise aux mêmes règles de versement des indemnités journalières que l'arrêt de travail

Il est possible de moduler le temps travaillé au cours d'un même temps partiel thérapeutique, à la hausse, comme à la baisse

Important : La mise en place d'un temps partiel thérapeutique est **toujours** soumise à l'accord de votre employeur, qui peut le refuser en fonction de l'organisation collective de l'entreprise (ex : travail posté, faible effectif...)

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Le temps partiel thérapeutique **est limité dans le temps** bien qu'aucun texte législatif n'en précise la durée maximale. Ces variations sont en lien avec l'avis du médecin conseil et les droits administratifs ouverts par le salarié.

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre à temps plein après plusieurs mois de temps partiel thérapeutique, il est important d'**anticiper la fin de ce temps partiel thérapeutique avec votre médecin du travail**.

COMMENT SUIS-JE RÉMUNÉRÉ ?

Lors du temps partiel thérapeutique, la rémunération est divisée en plusieurs parties :



Le revenu tiré de votre activité salariale au prorata du temps effectué



Des indemnités journalières versées par la sécurité sociale



Si votre employeur adhère à une prévoyance garantissant un certain maintien de salaire, vous pouvez bénéficier d'un complément financier (variable selon l'employeur, information à récupérer directement auprès de lui)

A noter : Si votre employeur adhère à une prévoyance garantissant un certain maintien de salaire, vous pouvez bénéficier d'un complément financier

Bon à savoir

- La prescription du temps partiel thérapeutique se fait **sur les mêmes formulaires que l'arrêt de travail**.
- De ce fait, **les règles de l'arrêt de travail s'appliquent au salarié en temps partiel thérapeutique** : nécessité de transmission de la prescription à l'assurance maladie en 48h, possibilité de contrôle de l'assurance maladie.
- Si vous envisagez de quitter votre domicile lors du temps partiel thérapeutique (hors week-end et jours fériés), **vous devez demander l'accord à votre caisse d'assurance maladie**, comme lors d'un arrêt de travail (demande précisant la date et le lieu de séjour accompagné d'un certificat médical d'un médecin de soin vous autorisant à vous déplacer en dehors du département).



**Un temps partiel thérapeutique s'anticipe !
Pensez à demander une visite de pré-reprise
auprès de votre médecin du travail.**